

DÉCISION N^o : 2004-MC-1463

NUMÉRO DE PROJET SÉDAR: 625218

DOSSIER N^o : 16104

Objet : Corporation Biolix
Demande de dispense de prospectus
Pour un placement à l'extérieur du Québec

Vu la demande présentée le 29 mars 2004;

vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*, L.R.Q., c. A-7.03.

En conséquence, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers ») :

dispense Corporation Biolix de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec de 50 000 actions catégorie A au prix de 0,10 \$ l'action.

Fait à Montréal, le 4 mai 2004.

(s) *Stéphanie Lachance*
Stéphanie Lachance
Chef du Service du financement des
sociétés

IP/lb